



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 août 2019

ARRÊTÉ N° 2019 - 2777 /SG/DRECV

Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) et M. Sébastien Michel Boyer, conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets qu'ils exploitent au lieu-dit l'Hermitage-Les-Hauts - Saint-Gilles-Les-Hauts, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, sur la parcelle cadastrée N° 0621 - section DK.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2015/0021 délivré par la sous-préfecture de Saint-Paul à la société SAS en date du 4 juin 2015, rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées (transit de matériaux) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 juillet 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-1972/2019 – 1037, dont copie a été transmise à la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) et M. Sébastien Michel Boyer conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) et M. Sébastien Michel Boyer et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) sur ce projet dans son courrier du 25 juillet 2019, au travers de son conseil maître Cécile Cauchepin ;

VU l'absence d'observation de la part de M. Sébastien Michel Boyer sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) et Monsieur Sébastien Michel Boyer, ci après conjointement dénommés l'exploitant, exploitent sur un terrain situé en zone agricole (parcelle 0621 section DK) dans le secteur de L'Hermitage-Les-Hauts - Saint-Gilles-Les-Hauts, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, une installation de stockage de déchets ;
que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 juin 2019, que la surface comblée couvre une superficie de 1,5 ha ;
que l'installation est constituée d'un stockage de déchets d'une hauteur maximale de 12 mètres, estimée depuis le point le plus bas du terrain naturel ;
que ce stockage constitue une plate-forme servant au traitement des matériaux ;
que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni les caractéristiques des déchets employés ;
que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que l'exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;
qu'à ce titre, il exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire tout nouvel apport de matériaux ou déchets non valorisables dans le cadre d'un aménagement agricole sur le site.

CONSIDÉRANT que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées dans le cadre du contradictoire n'apportent pas d'éléments nouveaux face aux constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La Société d'Aménagement Salinoise (SAS) dont le siège social se situe au 232 Rue du Général Lambert - 97436 Saint-Leu, représentée par son gérant M. Alex Vingadassamy et M. Sébastien Michel Boyer, domiciliée au 30 rue Desforges Boucher - Résidence le Man App n° 2 – 97460 Saint-Paul, conjoints et solidaires, ci-après dénommés l'exploitant, sont mis en demeure, pour l'ensemble de leurs installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, dans le secteur de L'Hermitage-Les-Hauts - Saint-Gilles-Les-Hauts, sur la parcelle 0621 section DK, de régulariser leur situation administrative. Dans ce cadre, l'exploitant dépose le dossier de demande d'autorisation administrative appropriée dans un délai maximal de deux mois.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tout nouvel apport de matériaux ou déchets non valorisables dans le cadre d'un aménagement agricole sur la parcelle 0621 section DK sur le territoire de la commune de Saint-Paul est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai maximal de huit jours :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;
- la transmission d'une copie du courrier adressé au maire de Saint-Paul et au propriétaire concernant l'usage futur du site.

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

L'exploitant fait appel à un organisme qualifié reconnu et ayant les compétences techniques dans le cadre des aménagements agricoles.

Il est rappelé que la société Antenne 4 Développement sis rue de Tourette - 97400 Saint-Denis est bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-686/SG/DRECV en date du 16 avril 2019. Pour l'application de celui-ci, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Réunion (SAFER) est maître d'œuvre : à ce titre **les travaux de finalisation et de remise en état du site doivent se faire conformément aux prescriptions précitées, en accord avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de La Réunion (SAFER).**

La SAFER doit notamment être consultée sur la reconstitution de l'andain historique (partie basse du site), les gros blocs présents sur le site doivent servir à sa reconstruction.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

En outre, dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, antenne Ouest et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM